



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 22/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTAL MARKETING FRANCE - SARL ANSELMETTI

605, rue des Marguerites Relais La Bayanne
26300 Alixan

Références : 20241119-RAP-DAEN1083
Code AIOT : 0010300187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2024 dans l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE – SARL ANSELMETTI implanté 605, rue des Marguerites Relais La Bayanne 26300 Alixan. L'inspection a été annoncée le 16/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING FRANCE - SARL ANSELMETTI
- 605, rue des Marguerites Relais La Bayanne 26300 Alixan
- Code AIOT : 0010300187
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La société TotalEnergie Marketing est autorisée à exploiter depuis 2016 une station-service située 506 rue des Marguerites « Relais de la Bayanne » à Alixan (26). L'activité de station-service est soumise à enregistrement sous la rubrique 1435-1, elle fonctionne en libre service sans surveillance la nuit.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Rejets aqueux
- Risques de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
(7) Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
(10) Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
(11) Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
(1) Situation administrative	Code de l'environnement, article R511-9	Sans objet
(2) État des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2	Sans objet
(3) Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12	Sans objet
(4) Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4	Sans objet
(5) Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.4	Sans objet
(6) Les flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9	Sans objet
(8) Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.5	Sans objet
(9) Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.7	Sans objet
(12) Maintenance du système de récupération	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.6.3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater un site globalement bien entretenu.

Cependant, quelques écarts ont été constatés. On peut noter notamment, que la zone derrière le poste de dépotage présente des traces d'hydrocarbures et que les rejets d'eaux pluviales en sortie de débourbeur séparateur hydrocarbures poids-lourds présentent des irisations. De plus, aucune analyse du risque foudre n'a été réalisée depuis la mise en service de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : (1) Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/11/2024, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : <u>Rubrique 2925</u> : l'exploitant a déclaré le 14/10/2022 une activité de charge d'accumulateurs électriques (2925-2) correspondant à deux bornes de recharges de véhicule électrique ouverte au public de 300 kW chacune. Ces bornes sont à disposition du public en accès libre. Il apparaît que l'exploitant a déclaré en 2022 par erreur cette activité, car s'agissant d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques ouverte au public, elle ne rentre pas dans le classement 2925 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant a transmis à la suite de l'inspection, un courriel du 08/11/2024 confirmant que l'installation de charge d'accumulateur électrique ne rentre pas dans le classement 2925-2 de la nomenclature des installations classées. En effet, l'installation n'est pas classable dans la rubrique 2925. À noter qu'actuellement trois infrastructures de recharges de 300 kW sont disponibles à la station-service. L'exploitant indique qu'aucun projet n'est prévu. <u>Rubrique 4734</u> : la quantité susceptible d'être présent dans l'installation est d'environ 233 tonnes. Gasoil : 4 cuves pour un total de 230 m³ (194,35 t) Essence : 40 m³ E85 : 10 m³ Total (essence + E85) = 38,90 t L'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 4734-1. <u>Rubrique 4718</u> : l'inspection a constaté que la quantité totale présente dans les installations pour le stockage en récipients à pressions transportables est inférieure à 6 tonnes. L'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 4718-1. <u>Rubrique 1435</u> : au vu des volumes annuels de carburants liquides distribués les trois dernières années (cf. point de contrôle suivant), l'installation respecte le seuil de l'enregistrement autorisé (23 700 m³). L'activité relève toujours de l'enregistrement sous la rubrique 1435-1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : (2) État des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de liquides inflammables
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan « quantités réceptionnées – quantités délivrées » pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées
Constats : L'exploitant a présenté le registre des entrées/sorties géré informatiquement et de manière automatique par un logiciel (Mosaic). Les stocks peuvent être visualisés quotidiennement selon chaque produit. L'exploitant a présenté les relevés annuels de ventes des années 2023, 2022 et 2021. 2023 : Total = 18 017 m ³ , Gasoil = 13 871 m ³ , Essence = 4 145 m ³ 2022 : Total = 18 558 m ³ , Gasoil = 14 609 m ³ , Essence = 3 948 m ³ 2021 : Total = 19 668 m ³ , Gasoil = 16 045 m ³ , Essence = 3 623 m ³
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : (3) Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Arrêté du 19/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 4.2. Moyens de secours contre l'incendie Les dispositions de l'article 2.2.12 de l'arrêté du 15/04/2010 ne sont pas applicables à l'installation (annexe II). Les dispositions applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 19/12/2008 sur les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie (bénéfice d'antériorité). D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ; - pour chaque îlot de distribution, un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ; - un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs de liquides inflammables, une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et les moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de

produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

- pour chaque local technique, un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

[...]

Les dispositifs cités ci-dessus sont adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis et, dans le cas où du superéthanol est distribué, les agents d'extinction sont compatibles avec ce carburant.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations de remplissage de la catégorie B.

[...]

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport annuel de la société EMALEC datant du 24/01/2024 comprenant la vérification des extincteurs, des couvertures anti-feu et des bacs à sable. Le rapport ne présente pas d'écart.

Le rapport de vérification du système d'extinction automatique datant du 25/01/2024 rédigé par la société EMALEC a également été présenté. Le rapport ne présente pas d'écart.

Le rapport de maintenance préventive (alarme d'urgence piste et incendie des terminaux de paiement interactif) de la société CASTRE datant du 19/04/2024 a été présenté. Le rapport ne présente pas d'écart.

Lors de la visite, la présence d'extincteurs et de couvertures anti-feu en nombre suffisant sur la zone de distribution de carburant véhicules légers (VL) a été constatée. La station dispose de trois bacs à sable (deux cotés véhicules légers (VL) et 1 côté poids lourds (PL) au niveau de chaque zone de distribution en libre-service. Deux dispositifs d'extinction automatiques ont été constatés au niveau de chaque zone de distribution de carburant en libre-service coté VL.

L'interphone d'une piste VL a été testé par l'inspection, l'appel est retransmis au niveau de la caisse à l'intérieur du magasin.

L'inspection a constaté la présence devant les locaux de la station d'une commande d'arrêt d'urgence doublé d'un dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : (4) Installations électriques et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installation électriques et mise à la terre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Dans le cas d'une installation en libre service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive. [...]

Constats :

L'inspection a constaté, derrière la caisse à l'intérieur du magasin, la présence d'un dispositif de coupure générale.

Le dispositif de traitement des alarmes incendie hors heures ouvrables est le suivant :

- un prestataire reçoit l'alarme et a un visuel de la station-service par les caméras de surveillance,
- plusieurs responsables de l'exploitation sont prévenus,
- au besoin, un prestataire se déplace sur les lieux pour réaliser la levée de doute.

Entre le magasin et les pistes de la station-service, une commande d'arrêt d'urgence doublée d'un dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie est présent et accessible au public.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence au poste de dépotage de câbles de liaison équipotentiels entre les différentes sorties des cuves enterrées légèrement dégradés. Après la visite, par courriel du 08/11/2024, l'exploitant a transmis les photos justifiant le remplacement des liaisons équipotentiels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : (5) Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Article 5 de l'arrêté du 10 octobre 2000

La périodicité des vérifications est fixée à un an, le point de départ de cette périodicité étant la date de la vérification initiale. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement, si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification.

Constats :

Un rapport de vérification des installations électriques datant du 20/06/2024 rédigé par la société Bureau Veritas a été présenté et ne mentionne aucune observation.

L'exploitant a également présenté le rapport Q18 rédigé à la même date et par la même société et ne comportant aucune observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : (6) Les flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Les flexibles

Prescription contrôlée :

« Les flexibles de distribution sont conçus de sorte à assurer la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 1360 est présumé satisfaire à cette exigence » (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont

entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Les appareils de distribution d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.
Constats : La société TOKHEIM effectue un état du parc des flexibles de distribution une fois par an. Le dernier rapport d'état des lieux et de vérification a été effectué le 22/10/2024. Le plus vieux flexible dans la station date du quatrième semestre 2019 (durée de vie 6 ans). Lors de la visite, un test de flexible a été effectué pour vérifier qu'il ne traîne pas au sol après l'avoir tiré. Celui-ci est concluant. La date indiquée sur le flexible est 2022. Le flexible est en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : (7) Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol sont conçus de sorte à assurer la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 12874 ou de la norme NF EN ISO 16852 est présumé satisfaire à cette exigence » Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes et connexion le cas échéant des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage.
Constats : L'inspection a assisté à un dépotage de carburants. Le chauffeur du camion de carburants a expliqué procéder à une décharge de l'électricité statique en mettant en contact le raccord du tuyau de dépotage avec le raccord du réservoir enterré avant le dépotage. L'exploitant indique que, lors du dépotage, les tuyaux du camion, renforcés par une spirale inox autour des tuyaux, et reposant au sol, assurent l'équipotentialité entre le camion et les réservoirs enterrés. Aucune mise à la terre spécifique n'est réalisée par le chauffeur du camion. L'inspection doute de la bonne mise à la terre de l'ensemble routier. Le branchement pour récupérer les vapeurs entre le camion et les bouches de dépotage a bien été effectué.

L'exploitant a transmis un certificat du 26/07/2021 délivré par la société SIR de mise en place d'un arrêt de flamme respectant la norme NF EN 12874.

Non-conformité n°1 :

L'exploitant n'a pas justifié de la conformité de la procédure de mise à la terre.

Demande à l'exploitant :

L'exploitant doit justifier d'ici **1 mois** que la mise à la terre est bien effectuée lors du dépotage de carburant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : (8) Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux

Prescription contrôlée :

[...]

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

[...]

Constats :

L'affichage d'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable, d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur a bien été constaté par l'inspection sur la piste VL n°5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : (9) Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point « 2.3.3 » ;
- l'obligation du « plan de prévention » pour les parties de l'installation visées au point 2.4.5 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;

- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. Une formation du personnel lui permet : - d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ; - de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ; - de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.
Constats : L'exploitant a présenté un cahier de consignes nommé « Réagir en cas d'urgence » mis à jour le 03/09/2024. Il comporte toutes les mentions préconisées par le point 2.4.7 de l'annexe I de l'AM du 15/04/10. Celui-ci est positionné en permanence derrière la caisse du magasin. L'exploitant a présenté les attestations de formation du personnel pour la gestion d'un incendie (utilisation d'extincteurs, savoir donner l'alerte et évacuation du bâtiment), neuf personnes ont été formées en 2024 par la société DESAUTEL. L'exploitant indique que le personnel est formé une fois par an et que le recyclage est effectué tous les six mois. L'exploitant indique avoir été formé à « l'évacuation incendie » en 2024 par la société SAV Pro.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : (10) Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : [...] Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçus de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre. Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbure muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. « Le séparateur-décanteur est conçu de sorte à assurer la sécurité et la performance de l'installation. Le respect de la norme NF EN 858-1 est présumé satisfaire à cette exigence » Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]

Constats :

Un rapport de nettoyage des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures effectué par la société SEPS datant du 04/12/2023 a été présenté. Celui-ci ne comporte aucune observation et comprend deux bordereaux de suivi des déchets (BSD). Le bon fonctionnement de l'obturateur automatique a été vérifié.

Lors de la visite, le débourbeur séparateur-hydrocarbures coté PL a été contrôlé. Le flotteur de l'obturateur automatique n'était pas bien visible (immergé pour partie). Le regard en sortie de débourbeur séparateur PL a également été contrôlé. Une irisation est constatée à la surface de l'effluent. Le réseau se dirige ensuite vers un puits d'infiltration.

Le même contrôle a été réalisé pour le débourbeur séparateur d'hydrocarbures côté VL, celui-ci ne comporte pas de trace d'irisation. L'obturateur automatique est bien visible.

L'exploitant indique qu'une vérification des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbure est réalisée tous les mois par le personnel de la station. Cette vérification n'est pas tracée. Il indique également que les séparateurs présentent des détecteurs avec alarmes de saturation.

L'exploitant a transmis après l'inspection le 08/11/2024 des éléments justifiant du bon dimensionnement des débourbeurs séparateurs hydrocarbures.

Le plan des réseaux n'indique pas le point de rejet des eaux pluviales en sortie des séparateurs hydrocarbures. À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis un plan des réseaux à jour ainsi qu'un justificatif de dimensionnement des débourbeurs séparateurs hydrocarbures.

L'exploitant a transmis après l'inspection, le 08/11/2024, un plan des réseaux comprenant la mise à jour au 07/11/2024 du réseau d'auvents PL et les réseaux d'eaux pluviales. Il a également transmis un plan d'implantation général mis à jour le 07/11/2024 et un plan d'implantation général mis à jour le 07/11/2024 comprenant les surfaces collectées pour les séparateurs hydrocarbures.

Au poste de dépotage, derrière le muret permettant la séparation entre les sorties des cuves enterrées et l'espace enherbé, une zone grasse et noire forme un arc de cercle d'environ deux mètres autour des sorties de cuves laissant penser à une pollution due à une mauvaise pratique lors des dépotages.

La station possède sept détecteurs de fuite pour les cuves de carburant (y compris pour l'AdBlue) et deux systèmes de détection d'hydrocarbures pour les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures. Ils sont reportés dans la réserve du magasin, le test est concluant.

Non-conformité n°2 :

La présence d'irisation en sortie du débourbeur séparateur d'hydrocarbures indique que l'exploitant n'a pas nettoyé le débourbeur séparateur d'hydrocarbures PL aussi souvent que nécessaire.

Non-conformité n°3 :

Une zone polluée a été constatée dans la zone enherbée derrière l'aire de dépotage.

Demandes à l'exploitant :

L'exploitant doit transmettre d'ici **1 mois** un plan d'action permettant de s'assurer que le débourbeur séparateur d'hydrocarbures fonctionne correctement et qu'il n'y a pas de trace

d'hydrocarbures en sortie de celui-ci.
L'exploitant doit réaliser d'ici 1 mois un plan d'action visant à traiter la pollution de la zone derrière le muret de séparation des sorties de cuves enterrées de l'aire de dépotage. Ce plan doit comprendre les actions curatives et préventives à mettre en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 11 : (11) Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'installation respecte les dispositions de « la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ». Section III : Dispositions relatives à la protection contre la foudre (article 16 à 23). Article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010 Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1^{er} septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.
Constats : <u>Non-conformité n°4 :</u> L'exploitant indique qu'aucune Analyse du Risque Foudre (ARF) n'a été réalisée et qu'aucune protection foudre n'est installée sur la station-service. <u>Demande à l'exploitant :</u> L'exploitant doit réaliser une analyse du risque foudre d'ici le 28 février 2025. Il devra mettre en place les recommandations de l'ARF le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 12 : (12) Maintenance du système de récupération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.6.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance du système de récupération
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe IV « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ». Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : L'exploitant indique disposer d'un système de régulation électronique des vapeurs en boucle fermée. L'exploitant a présenté un rapport intitulé « Rapport d'essai de récupération de vapeur phase 2 » de la société TSG datant du 23/12/2024. Celui-ci ne mentionne aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suite